

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 20/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie + au cours de l'exercice 2024

L'éditeur Nostalgie Belgique SA, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0442.436.893, a été autorisé à diffuser, en tant que radio en réseau, le service Nostalgie + par voie hertzienne terrestre.

En date du 14 février 2025, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie + pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 85%
- Animation/interactivité : 3%
- Information : 1,5%
- Publicité : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 168 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heure par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 500 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 144 minutes.

L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement. Il s'engage par ailleurs à améliorer la situation en 2025 en passant à 245 minutes hebdomadaires contre 144 minutes en 2024. S'agissant d'un service diffusant uniquement en DAB+ et compte-tenu de l'engagement de l'éditeur à poursuivre l'augmentation de son volume d'information, le Collège décide de ne pas notifier de grief en la matière pour cet exercice.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 6 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 319 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 247 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur indique qu'il a l'impression de remplir cet engagement depuis septembre 2024. Il souligne la démarche d'ajustement progressive entreprise concernant la durée de diffusion de promotion culturelle sur son antenne et affirme qu'il remplira son engagement en 2025. Considérant l'évolution positive des durées hebdomadaires de promotion culturelle, en accord avec la décision relative à l'exercice 2023, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37,90% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 38,00% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,03%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4% dont au moins 3% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70% et de 70,70% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 4,58% et 2,92% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,43% et à 2,74% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Cependant, vu le faible écart par rapport à l'engagement, celui-ci est considéré comme rencontré.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie + plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a respecté ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.